



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION n° 2022 -240

Approuvant la participation financière aux frais d'écolage pour les élèves des communes extérieures scolarisés par dérogation à Marcoussis pour l'année 2022

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 portant sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales ;

VU le code de l'Education et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 et 212-22 ;

CONSIDERANT que les 4 écoles publiques maternelles et élémentaires de Marcoussis accueillent par dérogation des enfants domiciliés dans les communes environnantes

CONSIDERANT que la Ville de Montlhéry refuse de scolariser les enfants hébergés à l'hôtel social de Montlhéry

CONSIDERANT que les familles de l'hôtel social de Montlhéry demandent que leur(s) enfant(s) soi(en)t scolarisés par dérogation dans les écoles primaires de Marcoussis

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221115-DEC2022-240-AU
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022



DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est demandé aux communes environnantes une participation financière correspondant aux frais d'écolage des enfants domiciliés hors Marcoussis mais scolarisés sur la commune durant l'année 2022.

ARTICLE 2

La participation financière annuelle correspondant aux frais d'écolage pour l'année 2022 s'élève à 1 089 € par enfant scolarisé en maternelle / par an, et 573 € par enfant scolarisé en élémentaire / par an.

Les crédits sont inscrits au budget de la ville.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La ville se garde la possibilité de cette saisie ou pas.

Fait à Marcoussis, le 15/11/2022

Le Maire,
Olivier THOMAS

